

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-071

R-3947-2015

4 juillet 2017

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenantes et observateur dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision sur les frais

*Demande visant l'adoption des normes de fiabilité relatives
à la protection des infrastructures critiques (normes CIP)*

Intervenantes :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

Observateur :

Développement EDF EN Canada inc. (EDF EN).

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 octobre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HQCMÉ), désignée comme *Coordonnateur de la fiabilité au Québec* (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) diverses demandes en lien avec l'adoption de dix normes de fiabilité de la famille des normes CIP².

[2] Le 8 décembre 2015, ÉLL et RTA soumettent une demande d'intervention.

[3] Par sa décision D-2016-048³, la Régie accorde le statut d'intervenant à ÉLL et RTA.

[4] Le 24 mai 2016, ÉLL informe la Régie qu'elle n'entend plus participer activement au dossier.

[5] Le 29 juillet 2016, la Régie rend sa décision D-2016-119⁴, par laquelle elle adopte les normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques faisant l'objet du dossier (les Normes CIP) et en fixe les dates d'entrée en vigueur. Toutefois, elle suspend leur application aux installations des producteurs à vocation industrielle (les PVI) jusqu'à ce qu'elle en ait décidé de l'application et de leurs modalités d'application et fixe le calendrier pour la suite de l'examen du dossier (la Phase 2).

[6] Le 29 août 2016, RTA soumet une demande de reconnaissance du statut de témoins experts pour messieurs Loreto Sarracini, Ron Falsetti et Joel Charlebois, de la firme Acumen Engineered Solutions International Inc. (AESI), et dépose son budget de participation.

[7] Le 16 septembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-138⁵, par laquelle elle fixe la date d'entrée en vigueur des 10 normes CIP quant aux systèmes électroniques BES dont l'impact est « moyen » ou « élevé ».

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Protection des infrastructures critiques (*Critical Infrastructure Protection*).

³ Décision [D-2016-048](#).

⁴ Décision [D-2016-119](#).

⁵ Décision [D-2016-138](#).

[8] Le même jour, RTA dépose sa preuve, le rapport conjoint de ses experts et divers documents à leur soutien.

[9] Le 5 octobre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-152⁶ portant sur une demande de RTA de traitement confidentiel de certains renseignements déposés en preuve.

[10] Le 7 octobre 2016, le Coordonnateur soumet une demande de reconnaissance du statut de témoin expert pour monsieur Brian D. Evans-Mongeon, de la firme Utility Services, Inc.

[11] Le 12 octobre 2016, la Régie et le Coordonnateur soumettent leurs demandes de renseignements à RTA qui y répond le 24 octobre 2016.

[12] Le 28 octobre 2016, le Coordonnateur dépose, sous pli confidentiel, le rapport de son expert et un complément de preuve ainsi que son Annexe A « Impacts de contingences dans le réseau de RTA sur le réseau d'HQT ».

[13] Les 3, 4 et 8 novembre 2016, l'audience sur la Phase 2 se déroule à huis clos. Plusieurs pièces sont alors déposées sous pli confidentiel.

[14] Le 21 mars 2017, la Régie rend sa décision D-2017-031⁷ portant sur les enjeux de la Phase 2 et permet aux intervenants de déposer leur demande de remboursement de frais.

[15] Le 29 mars 2017, RTA soumet sa demande de remboursement de frais.

[16] Durant la période du 10 au 18 avril 2017, le Coordonnateur dépose ses commentaires sur la demande de RTA à deux reprises et cette dernière y réplique à chaque fois.

[17] La présente décision porte sur la demande de remboursement de frais de RTA.

⁶ Décision [D-2016-152](#).

⁷ Décision [D-2017-031](#).

2. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE RTA

[18] RTA a soumis, avec sa demande de reconnaissance de statut de témoin expert du 29 août 2016, un budget prévisionnel de 114 502,53 \$ et réclame, dans sa demande de paiement de frais, un montant de 213 346,08 \$. Le montant réclamé couvre les frais encourus par ses avocats, ses analystes et ses experts. L'intervenante précise qu'elle a retranché près de 38 % de la valeur de ses honoraires⁸.

[19] L'intervenante allègue que le budget de participation révisé se fondait sur une appréciation incomplète de la complexité technique du présent dossier, qui s'est concrétisée, notamment, par une analyse beaucoup plus importante de ses installations, de ses échanges d'énergie avec le réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie, de son assujettissement aux nouvelles normes CIP et leur impact potentiel de ses installations sur le réseau de transport principal.

[20] Elle ajoute que le volume important de documents rédigés en français a nécessité un travail de traduction et de communication beaucoup plus important que prévu.

[21] Le Coordonnateur, dans ses commentaires, estime que :

- la demande doit être rejetée, car les représentations de RTA ne visaient que son intérêt privé et non l'intérêt public, de quelque manière que ce soit;
- le montant réclamé par RTA est déraisonnable, disproportionné et découle des choix faits par l'intervenante dans la préparation et la présentation de sa preuve et de son argumentation⁹.

Opinion de la Régie

[22] La Régie rappelle que, conformément au *Guide de paiement des frais 2012*¹⁰ (le Guide), elle juge du caractère raisonnable de la demande de remboursement, de l'utilité des interventions à ses délibérations et du caractère public de l'intervention.

⁸ Pièce C-RTA-0067 (ne peut être consultée sur le site internet).

⁹ Pièce B-0086 (ne peut être consultée sur le site internet).

¹⁰ [Guide de paiement des frais 2012](#).

[23] Elle rappelle également que le Guide prévoit à son article 6 ce qui suit :

« Lorsqu'un intervenant prévoit requérir des services de traduction, il doit au préalable obtenir l'autorisation de la Régie en identifiant les documents qui seront traduits ainsi que la date prévue de leur disponibilité. Il dépose les documents traduits au dossier de la Régie ».

[24] La Régie note que RTA a omis d'obtenir cette autorisation préalable et de déposer les documents traduits. Toutefois, dans le contexte dans lequel la contre-preuve du Coordonnateur a été déposée, et ce, à quelques jours de l'audience et qu'elle présentait des éléments nouveaux et déterminants à la décision de la Régie à venir, la Régie convient que les délais impartis ne permettraient pas à l'intervenante de soumettre une telle demande sans compromettre la tenue de l'audience à la date fixée.

[25] Dans les circonstances, la Régie autorise, de façon exceptionnelle, le remboursement des frais encourus par RTA aux fins de traduction.

[26] Quant aux intérêts privés de l'intervenante, la Régie prend acte de sa déclaration à l'effet qu'elle a retranché près de 38 % de la valeur de ses honoraires.

[27] La Régie rappelle que, dans le modèle de fiabilité proposé par le Coordonnateur, des modalités d'application particulières des normes de fiabilité et de leurs exigences sont prévues pour les producteurs à vocation industrielle (PVI) qui remplissent, le cas échéant, les fonctions de *propriétaire d'installation de production* (GO), de *propriétaire d'installation de transport* (TO) et d'*exploitant d'installation de production* (GOP). À cet égard, la Régie juge que les interventions de RTA sont, entre autres, en lien avec ces fonctions et sont d'intérêt public.

[28] Par ailleurs, la Régie juge que la participation de l'intervenante, de ses experts, de même que de celui du Coordonnateur a été utile aux débats et à sa prise de décision.

[29] Elle souligne sa satisfaction d'avoir pu exceptionnellement bénéficier de l'expertise en matière des pratiques de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) en lien avec les concepts d'« auto-producteurs » (les IP) et de « réseaux locaux » (les LN) applicables aux installations de RTA, entre autres.

[30] Finalement, la Régie considère que la preuve complémentaire, déposée par le Coordonnateur dans les jours qui ont précédé l'audience, fut déterminante en ce qu'elle a démontré de façon probante la pertinence des modalités d'application de la norme CIP-002 dans le contexte de l'Interconnexion du Québec.

[31] La Régie encourage le Coordonnateur à inclure une telle démonstration à sa preuve initiale au soutien de ses futures demandes. Elle est d'avis qu'une telle pratique pourra permettre de réduire les délais d'examen de ses demandes ainsi que les frais encourus par les intervenants au cours de leur examen.

[32] Considérant qu'il s'agit d'un dossier portant sur les normes de fiabilité obligatoires au Québec et qu'il porte sur un domaine spécialisé et complexe, la Régie juge que les frais admissibles de RTA sont raisonnables.

[33] Le tableau suivant présente les frais réclamés, les frais admissibles et les frais octroyés pour RTA.

TABLEAU 1
FRAIS DES INTERVENANTS
(taxes incluses)

Intervenante	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
RTA	213 346,08	213 227,75 ¹¹	213 227,75
TOTAL	213 346,08	213 227,75	213 227,75

[34] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à RTA les frais admissibles indiqués au tableau 1 de la présente décision;

¹¹ Les dépenses d'hébergement sont remboursables selon les coûts réels dans le cas où le maximum de 165 \$ par nuit n'est pas dépassé.

ORDONNE au Coordonnateur d'effectuer, dans les 30 jours, le paiement des frais octroyés par la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M^e Paule Hamelin;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre D. Grenier.